



DÉCISION MUNICIPALE N°2026_106

OBJET : SERVICE JEUNESSE – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION A UN STAGE DE FOOTBALL EN DATE DU 27 AVRIL 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB DE PIERRELAYE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités organisées durant les congés de printemps 2026, le service Jeunesse a programmé en partenariat avec l'Association « Football Club de Pierrelaye » une journée de stage de football au Parc de Sports pour un groupe de 15 jeunes âgés de 11 à 13 ans, le lundi 27 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité de définir les apports de chacune des parties-prenantes au projet dans la cadre d'une convention de partenariat ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de partenariat avec l'Association « Football Club de Pierrelaye », représentée par Monsieur Toufik REZIG, en sa qualité de président, sise 102 rue du Général de Gaulle, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :

Préciser que la convention n'engendre aucune contrepartie financière.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 22/04/2026

Publié(e) le : 22/04/2026

Exécutoire le : 22/04/2026

Fait à PIERRELAYE, le 20/04/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN STAGE DE FOOTBALL

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSCH, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01.34.32.41.90

E-mail : /

Ci-après désignée par « **La Commune de Pierrelaye** »,

Et

D'autre part :

L'Association « Football Club de Pierrelaye », représentée par Monsieur Toufik REZIG, en sa qualité de président, sise 102 rue du Général de Gaulle, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 0175812358

E-mail : fcpierrelaye@gmail.com

Ci-après désignée par « **L'Association** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Pour faire suite à l'invitation de l'Association « Football Club de Pierrelaye », 15 jeunes fréquentant de Service Jeunesse, âgés de 11 à 13 ans, participeront le lundi 27 avril 2026, à un stage de football. Celui-ci est aussi ouvert aux jeunes licenciés de l'Association. Cette journée se déroulera au Parc des Sports sis 104 rue du général de Gaulle à Pierrelaye. Le groupe sera accompagné par 2 animateurs.

Article 2 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à mettre à disposition l'encadrement ainsi que le matériel nécessaire. L'Association s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.

L'Association s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

L'Association est tenue d'être assurée ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du contrat. L'Association déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune mettra à disposition le lieu.

Un animateur de la Commune assurera la co-animation du stage.

La Commune assurera la gestion du groupe et de sa bonne tenue durant le trajet et l'activité.

La Commune ne prend pas en charge le déjeuner des jeunes, il leur sera demandé d'apporter un pique-nique.

Article 4 : Contrepartie financière

Aucune contrepartie financière n'est prévue dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par tout moyen. En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la rencontre pourra être reportée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

- L'Association « Football Club de Pierrelaye », 102 rue du Général de Gaulle, 95480 PIERRELAYE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 20/04/2026

A Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire**

**Pour l'Association « FC Pierrelaye »
Le Président**

M. Eric BOSC



M. Toufik REZIG